

~ C^{te} du Buge ~

Le fondateur du petit hospice de Buge fut un bourgeois nommé M^r Mathieu Lamyre le jeune qui mourut vers l'an 1825.

Par son testament il légua à la ville de Buge la maison qu'il habitait au jour'hui, l'hospice avec l'enclos et le jardin attenant, plus une rente qui était affermée 350^{fr}. Le legs fut en faveur des pauvres de la commune ne devait servir que l'exécution qu'après la mort d'un fils de M^r Lamyre, à qui cette maison avait légué le jardin.

Ce fils de M^r Lamyre étant mort au commencement de l'année 1836, le bureau de bienfaisance qui administrait alors le bien des pauvres entre immédiatement en possession de ces immeubles et depuis la maison prise en fait le petit hospice qui existe au jour'hui. Il est dirigé en vertu de la direction aux lieux de St. Marthe de Buge par trois religieuses de cette congrégation y furent envoyées et installées le 1^{er} octobre de la même année.

Il n'y eut d'abord entre la commission administrative et la congrégation des sœurs de St. Marthe que des garanties verbales pour les conditions établies et les engagements contractés de part et d'autre : mais en 1839, j'eu à laquelle le ministre de l'Instruction publique régularisa la position de tous les établissements de bienfaisance qui existaient en France, envoya à chaque administration un modèle de traité à passer avec les congrégations religieuses, à tous ces conditions qui servaient de base verbales furent rédigés en forme de traité à la date du 24 avril 1839. Ce traité approuvé par le Ministre et le Préfet au mois de juillet 1840, porte entre autres dispositions que :

- " Les sœurs de St. Marthe continueront de le servir
- " au nombre de trois de service régulier et deux de service extraordinaire
- " Buge. Nous les trois sera spécialement chargées de

" l'éducation morale et religieuse des petits filles des familles
 " les pauvres de la commune
 " Les sœurs reçoivent pour frais d'entretien de nourriture,
 " nourriture et logement une somme de deux cent vingt cinq
 " francs par année pour chacune d'elle. Elle sont en
 " outre munies, blanchies, chauffées, éclairées et fournies
 " de gros linge aux frais de l'établissement.

" Lorsque l'âge ou les infirmités empêchent une sœur
 " hors d'état de continuer son service, elle pourra être
 " conservée dans l'hospice et y être soignée, éclairée, chauffée
 " feu, blanchie et fournie de gros linge, pourvu qu'elle
 " compte au moins dix années de service dans cet établissement
 " soient en dans d'autres établissements charitables, sans
 " elle ne pourra pas recevoir le traitement de celle qui
 " sont en activité. Les sœurs infirmes seront remplacées
 " par d'autres hospitalières aux mêmes conditions que les premières.

Comme on le voit le but de cette fondation est
 de recueillir quelques pauvres malades, de leur faire don-
 -ner temporairement les secours qui leur seraient néces-
 -saires et de donner aux jeunes filles de la classe pauvre
 de la commune une instruction morale et religieuse.

Les membres du bureau de bienfaisance pensent à
 avec raison qu'en réunissant ensemble les revenus des
 deux établissements le bien s'opérerait avec plus de
 facilité et plus d'efficacité, aussi tôt que les sœurs eussent
 pris possession, engageraient tout les revenus et leur as-
 -sujeraient l'administration sous la direction de la
 Commission civile.

Dans le principe tous les revenus, soit de l'hos-
 -pice, soit du bureau de bienfaisance se réunissent qu'à
 la somme de quinze cents francs. Il est vrai que cette
 métrise fut signée par M. D'Amoyrou et qui s'est en-
 -fermé en disant que son revenu de trois cent cinquante
 francs cette métrise fut élevée en pay plus tard
 moyennant la somme de dix huit mille francs, et le
 produit de cette vente, fait à quelques petites locations
 qui ont été faites, à servir le chiffre de ses revenus
 dont l'établissement dispose dans ce moment à la somme

de bon nombre de jeunes.

C'est avec ces ressources également distribuées que les sœurs
d'accord avec la commission administrative pourvoient à
tous les besoins de l'établissement et donnaient des secours à
un grand nombre d'indigents. Elles ont toujours restés au
nombre de trois, et l'une d'elles est chargée de l'instruc-
tion des jeunes filles.

M. le vicé de Bugue, désirant payer le
bien que faisaient les religieuses et y faire participer les
jeunes filles qui ne fréquentaient plus la classe, a manifesté
le désir d'établir un asile dans la bourg. Dans ce
but une quatrième religieuse y a été envoyée au mois
de mai 1868, dans lequel il s'est intervenu aucun arrangement
particulier, cette religieuse y est aux mêmes conditions
que les deux autres.

L'école des filles fut au mois de Novembre 1881, transformée
en école communale, comme plusieurs de nos autres écoles.

À la fin de l'année 1881, le conseil municipal, d'après l'avis de
M. le Préfet de la Sarde, informe aux Sœurs l'ordre formel de
ne plus faire la classe dans les bâtiments de l'hospice; mais une
maison ayant été choisie à cet effet par M. le Maire et M.
le Supérieur, les deux Sœurs affectées à l'école communale se
rendirent à ce nouveau local. Dans les premiers jours de Janvier 1882,
pour le jour seulement, tous les soirs elles revinrent à l'hospice.

L'an 1888 et le 10 du mois d'août, les Sœurs formant le
Conseil d'administration de la Congrégation, étant réunies, la Su-
périeure donne connaissance des démarches répétées faites M^{me} Royère,
maîtresse de pension au Bugue, pour céder son établissement à
la C^{te} de St. Marthe. Les conditions offertes étant assez satisfai-
santes et les instances de M^{me} Royère de plus en plus pressantes,
la Supérieure demande l'avis des Sœurs. - Après de longues hési-
tations motivées par le manque de ressources pécuniaires et la
difficulté de trouver un nombre de Sujets suffisant, le Conseil
consent, presque à regret, à accepter les offres de M^{me} Royère
et engage la Supérieure à proposer un bail à la propriétaire
en attendant que nous ayons les fonds nécessaires pour
acheter l'établissement. Le Conseil désire que cette condi-
-maison s'exécute tout de suite, afin que, les réparations

se faisant aux vacances, on puisse ouvrir les classes au mois d'octobre et à la même date que pour les autres pensionnats.

Ont signé au registre : M^{re} Angèle Pichet Sup^{re} & le S^r Emmanuel Perrot, assistant. S^r Martha Boyau Secrétaire S^r Cécile Peytouraud Conseillère. S^r Clémentine Conseillère

(le 1^{er} 8^{me})

Le bail fut passé pour 9 années dans le courant de juin 1888 et le pensionnat ouvert en 8^{me} d'août suivant par M^{re} Thérèse Villieral. Cet établissement ayant donné des espérances de réussite assez sérieuses, le local fut acheté en juin par M^{re} Martha Boyau.

L'an 1888 et le 8^{me} du mois de juin, le Conseil de la Congrégation s'est réuni sous la présidence de la Sup^{re}, celle-ci rappelle les procédés de M^{rs} les administrateurs de l'hospice du Bugue depuis 1882 époque où le Maire M^r Dumoutet ... avait fait communiquer à la Supérieure l'ordre de transporter l'école communale dans un local voisin de l'hospice. Dans l'intérêt des enfants, nous nous étions soumises à cette décision malgré les inconvénients d'un déplacement quotidien. Aujourd'hui, la Commission de l'hospice émet un doute très injurieux sur la probité des Sœurs relativement au traitement de l'école communale qui, dit-elle, ne figure pas au budget. - Il est vrai que le traitement scolaire ne figure pas au budget; mais il a toujours servi au paiement des dépenses courantes pour lesquelles l'administration n'aurait pas de excédent.

La Supérieure est d'avis de retirer de l'hospice les Sœurs de l'école communale et de les loger au Pensionnat nouvellement établi au Bugue. Il est évident que leur traitement les y suivra et elles n'auront pas à en rendre compte à M^{rs} les administrateurs. Les Sœurs conseillères partageant l'avis de la Supérieure, il est décidé qu'à partir du 1^{er} X^{me} les Sœurs institutrices se rendront à leur nouvelle demeure. - Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Signé : M^{re} Angèle Sup^{re} Emmanuel Ass^t Martha Boyau, S^r Cécile Conseillère, S^r Clémentine. La même par et fut écrit au président de la Commission

« Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de passer à votre connaissance et à celle
 « de M^{rs} les administrateurs de l'hospice du Bugue la division prise par nos Supérieures
 « de retirer de l'hospice les Sœurs chargées de l'École Communale. Depuis que cette
 « école existe, nos Sœurs ont versé indistinctement dans la caisse du Bureau de
 « Bienfaisance leur traitement qui, sur le rôle vier, figure sur le registre
 « au rang des recettes, et sert à couvrir les dépenses journalières. L'emploi
 « sur l'emploi de ce traitement qui se traduit par la demande qu'il soit
 « inscrit au budget nous prouve clairement qu'on n'a pas compris les
 « sacrifices et les privations que nous nous sommes imposés afin d'aug-
 « menter les ressources des pauvres. En conséquence, M^{rs} le P., à partir du
 « 1^{er} x 1^{er}, nos Sœurs se retirent de l'hospice. Leur traitement les suit
 « dans la maison où elles trouveront le logement et la nourriture.
 « Il ne nous appartient pas M^{rs} le P., de revenir sur la décision prise par M^{rs}
 « les S^{rs} de faire distribuer le pain par les boulangers. Je dois cependant
 « devoir faire remarquer, dans l'intérêt du Bureau de Bienfaisance qu'avec
 « le mode de fourniture que nous avions adopté le pain de 2^e qualité nous
 « recevions qu'à 1/10 les 1/2; tandis que les boulangers le vendent 1, 30 et
 « on n'exerce plus le contrôle sur le poids ni de la qualité. Le désir
 « de tout cœur M^{rs} le P., que cette mesure, prise dans le seul but de
 « soustraire les pauvres à toute influence religieuse ne tourne pas à
 « leur détriment. Veuillez etc. Signé: S. Julie Vialan S^{rs}
 « Dans une 2^e lettre S. Julie demanda que les S^{rs} ^{de l'hospice} ne fussent plus chargées
 « de faire travailler à leurs frais l'enclos (dont jusqu'à ce moment
 « elles avaient touché le revenu pour leurs frais d'entretien) et qu'on leur
 « allât 100 fr à chacune pour ces mêmes frais. La Commission accepta
 « à la condition que les Sœurs accepteraient la surveillance de
 « l'enclos et rendraient compte de ce qu'il rapporterait. A partir du
 « 1^{er} x 1^{er} 1881, les S^{rs} de l'École Communale ont halité le pensionnat
 « et le personnel de l'hospice a été réduit ainsi à la Supérieure aidée
 « d'une Sœur pour le soin des malades et à la directrice de l'œuvre
 « faisant l'office de lingère. Depuis 1861 l'œuvre du Bugue
 « avait prospéré. Elle fournissait à l'hospice tous les travaux
 « de couture, de raccommodage, de tissage, d'entretien
 « de vêtements et de literie ce qui était un simple dédouma-
 « gement à la nourriture de la S^{rs} Directrice dont l'entre-
 « tien était couvert par les autres travaux de l'œuvre
 « d'administration. De plus on plus recueillait les S^{rs}
 « avait des droits sur le gain produit par le bazar

des jeunes ouvrières (hautes et basses). - Mère S. Marie Thérèse a adressé le 27 octobre 1886 une énergique lettre de protestation à M. le Directeur de la Commission administrative (Voir cette lettre n° 144 sur le Volume du registre administratif) et, le Conseil de la Congrégation réunit le lendemain 28 8^{me}, que l'Œuvrier du Bugue accompagné de quelques pièces encore lites du pensionnaire & cette décision fut immédiatement exécutée. Ainsi que notre Mère Thérèse en avait prévenu la Commission, une Sœur fut aussitôt envoyée à l'hospice du Bugue (pour compléter le nombre de 3 sœurs par la règle) aux mêmes conditions que les 2 autres c'est à dire nourrie, éclairée, chauffée, blanchie, fournie de rasoir avec une subvention de 100 fr par an pour son entretien.

Le personnel du Bugue a été frappé d'un refus d'autorisation avec notification de fermeture le 24 juillet 1903. La C^{te} du Bugue a quitté la France le 7 août suivant. Elle emporta en Angleterre son autel et son mobilier et s'est installée à Scattingdean (Russes).

L'immeuble qu'elle occupait au Bugue a été vendu par Mère Marthe Bayon à M^{re} Lafontaine le 20 X^{bre} 1907 par acte devant M^{re} Lagrange. - Seules les Sœurs de l'hospice sont encore aujourd'hui à leur poste de dévouement, l'école communale ayant été laïcisée en avril 1899.

Pour satisfaire aux exigences de l'Administration, une demande d'autorisation a été faite pour l'hospice du Bugue (cod pour son personnel Congréganiste) le 18 Novembre 1910 par notre S. Mère Agnès Paul.

(Personnel et
œuvrier)

(8^{bre} 1909)